



COVID-19 : ACTUALISATION DE LA CONDUITE A TENIR POUR LES AGENTS CAS CONFIRMES OU CAS CONTACT

Pour rappel, la CGT du CH Lavour avait demandé à la Direction le 29 octobre 2020 la modification sans délais d'une note de service dans laquelle il était demandé aux agents COVID+ asymptomatiques de venir travailler !

Nous avons raison de pointer cette absurdité.

La Direction Générale de la Santé vient de modifier les règles d'éviction par note en date du 16/02/21 !!

Tous les professionnels sont potentiellement concernés par une mesure d'éviction, en tant que cas confirmé de COVID-19 ou personne contact à risque d'un cas confirmé.

Cette information de la DGS actualise la conduite à tenir et les règles d'éviction des professionnels de santé :

« En cas de découverte chez un professionnel asymptomatique d'un prélèvement PCR, prévoir une éviction de 7 jours après le test PCR et le respect des mesures barrières renforcées pendant les 7 jours suivants. Cette règle ne doit souffrir d'aucune dérogation... »

- ✓ Les agents COVID+ sont placés en congé de maladie dans les conditions fixées par le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021. Ils doivent respecter des mesures barrières renforcées pendant les 7 jours suivants.

La levée de l'isolement des professionnels concernés intervient sous **3 conditions cumulatives** :

- Au plus tôt au 8ème jour à partir du début des symptômes ou de la date du test positif pour les personnels asymptomatiques ; 10 jours pour les personnels à risque de développer une forme grave, et ceux infectés par les variants sud-africain et brésilien.
- A l'issue d'une période d'apyrexie d'au moins 48h.
- Au moins 48 heures après la disparition d'une éventuelle dyspnée.

Professionnel cas contact

- **L'éviction d'un professionnel « cas contact » n'est pas systématique sauf s'il devient symptomatique ou s'il ne peut pas respecter les gestes barrières.**

Si des symptômes apparaissent, le professionnel procède à un test de dépistage.

Dans l'attente du résultat, il reste à son domicile et bénéficie d'une Autorisation Spéciale d'Absence.

Lorsque les professionnels « cas contact » sont maintenus en poste, les mesures prophylactiques doivent être renforcées :

- Pratiquer une auto-surveillance de ses symptômes et alerter les services de santé au travail en cas d'apparition de symptôme évocateur pour la réalisation d'un test RT-PCR. Dans l'attente du résultat, il doit être mis en éviction, sauf situation exceptionnelle ;
- Bénéficier d'un prélèvement nasopharyngé systématique entre J5 et J7 du dernier contact, même s'il est asymptomatique.
- Pour les professionnels contacts à risque de personnes porteuses d'une variante sud-africaine ou brésilienne, un test PCR doit être réalisé dès J0 (dès son identification).
- Appliquer strictement les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dans sa pratique mais aussi lors des pauses ou de l'utilisation des vestiaires.
- Toutes les mesures de prévention et gestes barrières actuellement disponibles restent efficaces pour contrôler la diffusion du SARS-CoV-2, quel que soit le variant.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr